



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
**rendue le 15 janvier 2002**

N° RG :  
01/59366

par Jean-Jacques GOMEZ, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

N° : 5/CM

assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

**DEMANDEUR**

**Monsieur P V**

représenté par Me Patrick G. QUENTIN, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE - PN 75

**DEFENDERESSES**

**Société LIBERTY SURF**  
10, rue Fructidor  
75834 PARIS CEDEX 17

représentée par Me Virginie BENMAYOR, avocat au barreau de PARIS - E0748

**Société FREE**  
24, rue Emile Meunier  
75116 PARIS

3 Copies exécutoires  
par les Avocats  
délivrées le :

le 8-2-2002

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS - M1611

3 el

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation introductive de la présente instance en référé 11 septembre 2001 aux termes de laquelle P V fait grief à la société FREE.fr ainsi qu'à la société LIBERTY SURF d'avoir brutalement, sans explication ni mise en demeure préalable, coupé les accès internet dont il bénéficiait auprès d'elles, lui causant de ce fait un important préjudice, et sollicite en conséquence qu'il leur soit ordonné de restaurer les accès internet et qu'elles soient condamnées à lui payer les sommes de (100.000francs) 15.244,90 € à titre de dommages-intérêts et (10.000francs) 1 524,49 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les écritures développées en défense aux termes desquelles les défenderesses font valoir pour l'essentiel que le demandeur n'ayant pas respecté ses obligations contractuelles ni les conditions d'utilisation des services en utilisant ceux-ci pour se livrer à la pratique du SPAMMING, c'est à dire pour envoyer des SPAM ou courriers non sollicités à d'autres internautes, elles étaient parfaitement fondées, eu égard en outre à la parfaite mauvaise foi du demandeur, rappelé à l'ordre à plusieurs reprises de couper ses accès à internet, ce qu'elle nous demande de juger, sollicitant en outre la condamnation du demandeur à leur payer une indemnité pour procédure abusive et une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ce, dans les termes du dispositif de leurs écritures respectives;

### SUR CE

Attendu que le SPAMMING consiste en l'envoi de messages non sollicités par les destinataires ;

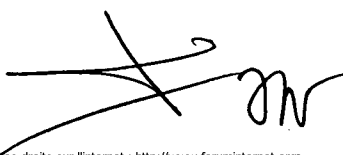
Attendu que M.V a fait un usage manifeste et répétitif de cette technique ;

que ce faisant, il a perturbé gravement les équilibres du réseau, provoquant de nombreuses réactions de la part d'internautes mécontents dont les messageries étaient surchargées et qui devaient alors supprimer les messages non sollicités en supportant le coût et les désagréments de cette mise à jour ;

Attendu que la pratique du SPAMMING considérée dans le milieu de l'internet comme une pratique déloyale et gravement perturbatrice, est contraire aux dispositions de la charte de bonne conduite ;

Attendu qu'en dépit de très nombreux rappels aux conditions d'utilisation des accès à internet, le demandeur a persévéré dans sa démarche ;

Attendu que les défenderesses étaient dès lors fondées à lui couper les accès à internet, simple conséquence du non respect de ses obligations contractuelles;



Attendu qu'en considération des éléments ci-avant exposés, il apparaît que la demande présente à l'évidence un caractère abusif ;  
qu'il sera en conséquence statué dans les termes du dispositif ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Déclarons justifié et fondée en droit la décision des sociétés défenderesses de supprimer les accès à Internet qu'elles avaient accordé au demandeur ;

Condamnons le demandeur à payer à chacune des défenderesses la somme de (10.000francs) **1 524,49 €** à titre de provision sur dommages intérêts pour procédure abusive, outre à chacune d'elle la somme de (5000francs) **762,25 €** sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Le condamnons aux entiers dépens.

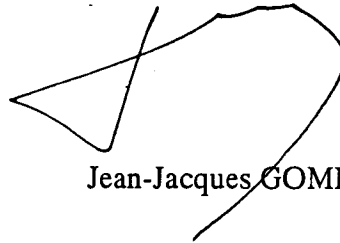
Fait à Paris le **15 janvier 2002**

Le Greffier,



Sylvaine LE STRAT

Le Président,



Jean-Jacques GOMEZ